

VD_OMNI GE.2019.0004 vom 24. September 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-09-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2019.0004

FR: VD_OMNI GE.2019.0004 du 24 septembre 2019

IT: VD_OMNI GE.2019.0004 del 24 settembre 2019

Regeste

A. _____/Municipalités de Montreux, Veytaux, La Tour-de-Peilz et Vevey | Même si l'on devait considérer la lettre informative adressée par les Municipalités aux entreprises sises sur leur territoire comme une décision (art. 3 LPA-VD), la recourante, en tant qu'entreprise active dans la collecte des déchets, n'en est pas la destinataire et n'est qu'indirectement touchée par celle-ci. Faute d'intérêt digne de protection, la recourante n'a pas la qualité pour agir et son recours doit être déclaré irrecevable (consid. 1). Supposé recevable, le recours devrait quoi qu'il en soit être rejeté. Sur le fond, la recourante ne peut en effet contester des éléments qui ont déjà fait l'objet d'une décision d'adjudication entrée en force contre laquelle elle n'a pas recouru (consid. 3 let. b). Pour le surplus, seuls les déchets répondant à la définition de l'art. 3 let. a OLED - à savoir ceux produits par les ménages ainsi que ceux qui proviennent d'entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers - sont concernés par la réintroduction du monopole communal de collecte des déchets. Quant aux déchets spécifiques et ceux provenant d'entreprises de plus de 250 postes à plein temps, ils demeurent soumis au marché libre (consid. 3, let. b). Recours déclaré irrecevable, subsidiairement rejeté. Recours au TF rejeté dans la mesure de sa recevabilité par arrêt du 11 mars 2020 (cause 1C_579/2019).

Erwägungen

E. 1

Est une décision toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce, en application du droit public, et ayant pour objet: a. de créer, de modifier ou d'annuler des droits et obligations; b. de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue des droits et obligations. de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits et obligations.

E. 2

Sont également des décisions les décisions incidentes, les décisions sur réclamation ou sur recours, les décisions en matière d'interprétation ou de révision.

E. 3

a) Sur le fond, la recourante admet que la "décision" attaquée n'est pas contestable en ce qu'elle indique que l'élimination des déchets urbains – dont font partie les DIB – est soumise à un monopole (recours, p. 15). Elle soutient cependant que les dispositions réglementaires des communes intimées ne comportent aucune délégation de plein droit de l'élimination des déchets urbains produits par des entreprises. La recourante conteste donc que les intimées aient fait usage de la faculté de déléguer l'élimination des déchets urbains à l'égard des entreprises qui sont ses clientes; elle explique qu'il n'existe aucune décision

individuelle et concrète imposant à ses clientes d'éliminer leurs déchets. b) Cette argumentation ne peut être suivie: la LGD met en effet à charge des communes l'élimination, notamment, des déchets urbains (cf. art. 14 al. 1 LGD), étant constant que le monopole d'élimination des déchets institué par le droit fédéral en faveur des cantons peut être délégué aux communes (cf. consid. 2 ci-dessus). L'art. 15 al. 1 1^{ère} phrase LGD prévoit quant à lui que les communes peuvent assurer elles-mêmes les tâches définies à l'art. 14 ou les confier à des organismes indépendants (corporations ou établissements publics ou privés). Les 10, 15 et 25 février 2017 respectivement, les intimées ont passé une convention de collaboration en matière de collecte et de transport des déchets, convenant de s'entendre pour gérer en commun, par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs entreprises spécialisées à mandater à cet effet, leur tâche de collecte et de transport des déchets se trouvant sur leur territoire. Les intimées ont également convenu de confier, dans le respect de la procédure prévue en matière de marchés publics, le ramassage et le transport des déchets à une ou plusieurs entreprises spécialisées (art. 4 al. 1 de la convention). C'est dans ce contexte qu'a eu lieu la procédure de marchés publics initiée en avril 2017, et qui a abouti à la décision d'adjudication du 12 juillet 2017 contre laquelle la recourante n'a pas recouru, et qui est donc entrée en force. Il ressort pour le surplus de la cause MPU.2019.0001 précitée que rien ne permet de considérer que les éléments qui ont conduit à l'adjudication à une entreprise tierce en 2017 se seraient modifiés de manière telle qu'il y aurait lieu d'interrompre, répéter ou renouveler la procédure de marché public initiée en avril 2017 et de révoquer la décision d'adjudication de juillet 2017. Au contraire, le pouvoir adjudicateur a rédigé un DAO et un cahier des charges clairs; il a en particulier fait état de la modification de l'OLED et des changements qui interviendraient à compter du 1^{er} janvier 2019. Les entreprises qui ont soumissionné ont au demeurant bénéficié des mêmes informations, et les allégations de la recourante selon lesquelles les conditions du marché auraient été renégociées, respectivement modifiées, sont infondées (arrêt MPU.2019.0001 du 25 juillet 2019, consid. 3). Pour le surplus, c'est à tort que la recourante soutient que la délégation des déchets à des tiers suppose l'accord des entreprises. Certes, l'art. 6 al. 6, respectivement al. 7, des règlements sur la gestion des déchets de la Commune de Vevey et de La Tour-de-Peilz dispose que "les entreprises peuvent être tenues d'éliminer elles-mêmes les déchets valorisables et, avec leur accord, les autres déchets urbains qu'elles détiennent". Toutefois ces dispositions réglementaires n'ont plus de portée propre s'agissant d'un "accord" des entreprises pour éliminer les "autres déchets urbains qu'elle détiennent" dès lors que l'élimination de ces déchets est soumise au monopole. Enfin, le fait que les intimées aient décidé de renoncer à compter du 1^{er} janvier 2014 au monopole communal en matière de collecte des DIB, puis de le réintroduire en janvier 2019, entre dans leurs prérogatives, sans que l'on ne puisse leur faire grief d'avoir omis de statuer dans chaque cas concret sur la question. Le grief est donc mal fondé et doit être écarté. c) Dans un autre moyen, la recourante fait valoir que toutes ses entreprises clientes lui remettent des déchets qui résultent de leur activité, et échappent donc à la notion de "déchets urbains", si bien qu'il n'existe aucun motif d'imposer à ses entreprises clientes de résilier les contrats les liant à elle. La recourante expose ainsi qu'à supposer que les déchets qu'elle collecte entretiennent une "certaine analogie" quant à leur composition par rapport aux ordures ménagères, les proportions dans lesquelles celles-ci se trouvent dans ces déchets sont sans commune mesure avec celles de ménages. Dans ce cadre, elle fait grief aux intimées de n'avoir entrepris aucune mesure d'instruction pour déterminer si et dans quelle mesure les entreprises sises sur leur territoires produisent des déchets urbains. A cet égard, les intimées

ont exposé ignorer le contenu des contrats liant la recourante à ses clients et qu'elles étaient dès lors tenues d'avertir toutes les entreprises sises sur leur territoire, lesquelles étaient potentiellement touchées par la lettre informative du 13 décembre 2018. Or force est de constater que la réintroduction du monopole communal ne concerne que la collecte des DIB. Partant, seuls les déchets répondant à la définition de l'art. 3 let. a OLED, – à savoir ceux produits par les ménages ainsi que ceux qui proviennent d'entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions –, sont concernés. En d'autres termes, les déchets qui ne répondent pas à la définition de l'art. 3 let. a OLED, à savoir les déchets spécifiques, et ceux provenant d'entreprises de plus de 250 EPT, demeurent soumis au marché libre. Comme l'ont du reste observé les intimées, la lettre du 13 décembre 2018 n'a pas pour objet d'inciter les entreprises à rompre indistinctement tous les contrats conclus avec la recourante, mais s'applique uniquement aux contrats portant sur des déchets répondant à la définition de l'art. 3 let. a OLED (cf. réponse, p. 12). d) Dans un dernier moyen, la recourante se plaint d'une violation des principes de la couverture des coûts et de l'équivalence, en soutenant que le tarif de ***** par tonne de déchets annoncé dans la "décision" du 13 décembre 2018 ne correspondrait pas au "prix de revient". Ce faisant, la recourante tente à nouveau de contester des éléments qui ont fait l'objet de la décision d'adjudication du mois de juillet 2017, contre laquelle elle n'a pas recouru. Elle a du reste également critiqué ce montant dans le cadre de la procédure instruite sous la référence MPU.2019.0001. Or, il a été relevé à cet égard que le contrat avait été conclu aux conditions de la décision d'adjudication, et que les affirmations de la recourante selon lesquelles le tarif de ***** par tonne TTC démontrerait que le coût de la prestation de collecte et de transport est "nettement plus élevé que le prix moyen annoncé dans la décision d'adjudication" étaient dénuées de pertinence (MPU.2019.0001, consid. 3b). Le tarif fixé par tonne de déchets n'est quoi qu'il en soit pas assimilable à un émolument ou une taxe au sens de l'art. 32a LPE, si bien que l'argumentation de la recourante, qui n'a au demeurant pas d'intérêt digne de protection à contester ce tarif, tombe à faux. e) Ainsi, quand bien même le recours était recevable, il devrait quoi qu'il en soit être rejeté.

E. 4

Comme offre de preuves, la recourante a notamment indiqué "Audition de A. _____", et "expertise". Elle a également requis la production en mains des intimées de la liste des destinataires de la "décision" attaquée, ainsi que des décisions prises à la suite de la proposition du Service de la voirie et des espaces verts de la Commune de Montreux du 13 novembre 2018, de même que la production d'une version non caviardée de la proposition du Service de la voirie et des espaces verts de la Commune de Montreux du 13 novembre 2018 quant au montant du bénéfice attendu "tel qu'il figure au chiffre 4". Elle a en outre sollicité l'audition de plusieurs témoins. a) Garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu comprend, notamment, le droit pour le justiciable d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (cf. ATF 143 III 65 consid. 3.2; 142 II 218 consid. 2.3). L'autorité peut cependant renoncer à procéder à des mesures d'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1). b) En l'espèce, la recourante a sollicité l'audition de ses représentants. Toutefois, les éléments au dossier sont suffisants pour permettre à la Cour de céans de juger en connaissance de cause, sans que

d'autres mesures d'instruction – que cela soit sous forme d'expertise, de production de pièces complémentaires ou d'audition de témoins – ne puissent l'amener à modifier son opinion.

E. 5

Il résulte que le recours doit être déclaré irrecevable, et subsidiairement rejeté. La recourante, qui succombe, doit supporter l'émolument judiciaire. Elle aura en outre à payer des dépens aux intimées, qui ont mandaté un avocat (art. 49 et 55 LPA-VD; art. 3, 10 et 11 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 – TFJDA; BLV 173.36.5.1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.